

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Instruction du 4 janvier 2011 relative aux conditions d'utilisation des ballons libres exploités par une entreprise de transport aérien

NOR : DEVA1100259J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente instruction a pour objet de donner des interprétations et explications pour l'application de l'arrêté du 4 janvier 2011 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres exploités par une entreprise de transport aérien.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : transports aériens.

Mots clés liste fermée : Transports_ActivitesMaritimes_Ports_NavigationInterieure.

Mots clés libres : ballon entreprise de transport aérien.

Références :

Code des transports ;

Arrêté du 4 janvier 2011 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres exploités par une entreprise de transport aérien.

I. – GÉNÉRALITÉS

Pour rappel, cet arrêté s'applique aux ballons dès lors que la capacité d'emport, équipage compris, est supérieure à quatre personnes ou 400 kilogrammes de charge.

Les interprétations et explications (IEM) pour l'application des dispositions des paragraphes de l'arrêté du 4 janvier 2011 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres exploités par une entreprise de transport aérien se présentent sous la forme de paragraphes de même numérotation, rassemblés dans le document annexé à la présente instruction.

II. – INTERPRÉTATIONS ET EXPLICATIONS

IEM 2.2.1 et 8.1 Passagers à mobilité réduite

L'exploitant doit prévoir l'installation d'une porte ou d'un autre système permettant de faciliter l'embarquement et le débarquement afin de pouvoir accueillir des passagers à mobilité réduite.

L'exploitant prévoit également les procédures associées, en particulier pour permettre l'évacuation de ces passagers en cas d'urgence.

IEM 2.6.3 Équipement minimal exigé en vol VFR de nuit

La lampe électrique autonome doit disposer de l'autonomie nécessaire à son fonctionnement pendant tout le vol et être assez puissante pour faciliter toutes manœuvres, l'atterrissage en particulier.

L'exploitant devra être en conformité avec l'arrêté du 21 juin 2001 relatif aux équipements de communication et de navigation. En particulier, dans le cadre du vol VFR de nuit, un transpondeur est requis.

IEM 3.4 Étude par les services compétents

L'autorité s'assure entre autres que la structure du manuel d'exploitation (et de ses amendements) est conforme à celle décrite en appendice 1 de l'annexe à l'arrêté ci-dessus mentionné. Si l'exploitant soumet pour des raisons opérationnelles particulières une structure différente, il appartient à l'autorité d'en apprécier l'adéquation.

IEM 4.3.2.1 et 4.3.2.3 Programme de maintien et de contrôles des compétences des pilotes de ballons en transport public

1. Le stage de maintien des compétences doit comprendre au moins quatre thèmes, dont obligatoirement le *a*, le *d* et un thème portant sur la pédagogie/facteurs humains.

2. Le stage de maintien des compétences se déroule sous la direction d'un pilote de ballon libre désigné par l'exploitant, sans relation hiérarchique avec ce dernier, il peut se faire assister de toute personne ayant des compétences dans les domaines liés à l'activité dont le concours lui paraît utile.

3. Les thèmes du stage de maintien des compétences sont les suivants :

- a) Règlements nouveaux et/ou actuels ;
- b) Techniques pédagogiques ;
- c) Facteurs humains ;
- d) Sécurité des vols, analyse et prévention des accidents ;
- e) Conduite du vol ;
- f) Utilisation des moyens de communication, phraséologie ;
- g) Informations concernant la météorologie, y compris les méthodes de diffusion de ces informations ;
- h) Matériel et instruments.

Chaque thème doit comporter une période pour la présentation du sujet et une période réservée aux questions.

4. Épreuve pratique en vol.

Sous le contrôle et la direction d'un pilote désigné par l'exploitant qui supervise le maintien des compétences, le candidat à l'épreuve pratique en vol doit être capable de maîtriser la mise en œuvre et le pilotage d'un ballon libre dans le cadre du transport aérien de passagers. Il doit avoir assimilé les différentes phases suivantes :

- la mise en œuvre du ballon, sa préparation et la gestion du vol ;
- le gonflage, le dégonflage ainsi que le repli et le rangement de divers éléments ;
- la montée, la descente ;
- le décollage et la montée initiale (insertion dans la masse d'air) ;
- la tenue de paliers ;
- l'approche et l'atterrissage, ainsi que les procédures d'urgence.

IEM 8.2.1 Consignes de sécurité lors du gonflage et du dégonflage

Pour le gonflage, les passagers peuvent être mis à contribution après briefing pour tenir l'enveloppe ouverte pendant le gonflage à l'air froid.

Pour le rangement du ballon, ils peuvent aider au rangement de la montgolfière au sol.

Dans ces deux cas, les passagers ne doivent pas toucher aux éléments de sécurité, ligne de gaz, cylindres de gaz, brûleurs connectés.

IEM 9.1 Incidents aéronautiques

Les incidents rapportés, ainsi que tout événement pouvant avoir eu un impact sur la sécurité, doivent pousser l'exploitant à se poser la question de la pertinence et l'adéquation de ses procédures.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait à Paris, le 4 janvier 2011.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile,
F. ROUSSE